

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein
CS 90448
13592 Aix-en-provence Cedex 3

Aix-en-provence, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCHAN CARBURANT

Route de Géménos
13400 Aubagne

Références : D-2026-0180
Code AIOT : 0006400713

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement AUCHAN CARBURANT implanté Route de Géménos BP 1158 13400 Aubagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN CARBURANT
- Route de Géménos BP 1158 13400 Aubagne
- Code AIOT : 0006400713

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auchan Carburant, implantée à Aubagne, exploite une station-service soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1435-1 de la nomenclature des installations classées, conformément à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 décembre 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.4.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.12.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.2.4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.8.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Maintenance du système de récupération	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.6.3.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Les flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.9.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 01/08/2025, article R511-9	Sans objet
2	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.2.	Sans objet
4	Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau d...	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.6.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Auchan Carburant a su démontrer, pour chaque point de contrôle, le respect de la réglementation qui lui est applicable. Cependant, l'exploitant doit, **sous un délai d'un mois** :

- faire procéder à une vérification complète des installations électriques, incluant la mise hors tension totale des installations basse tension et transmettre le rapport de contrôle ;
- transmettre le rapport de contrôle du poteau incendie adjacent à la station, situé Avenue du Pastre ;
- transmettre le rapport de maintenance relatif à l'intervention sur la sonde E85, en défaut lors de la visite d'inspection ;
- transmettre le contrat établi avec la société habilitée de traitement du sable souillé en hydrocarbures ;
- fournir un justificatif attestant de la levée de la non-conformité relative au pistolet E10 de la pompe n°6 ;
- transmettre le rapport d'intervention relatif au remplacement des flexibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2025, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1414 : Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de). 1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. 2710 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 4718 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en

matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

Constats :

Lors de la visite, le tableau d'analyse du classement ICPE a été consulté :

- rubrique 1435-1 : les volumes totaux de carburant distribués en 2025 ont été présentés, soit 21 245 m³. Le site dépasse donc le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435-1, régime applicable conformément à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20/12/2017.
- rubrique 1414-3 : la station dispose d'un distributeur de GPLc en libre-service et sans surveillance. Le site est donc soumis au régime de la déclaration avec contrôles périodiques, conformément au récépissé de déclaration n°177-1 999 D du 9/11/1999.
- rubrique 4718-2 : la station possède un stockage enterré de GPLc d'une capacité de 11,6 t (22 m³). Le site relève donc du régime de la déclaration avec contrôles périodiques, conformément au récépissé de déclaration n°102-2015 D du 17/04/2015 (rubrique 1412), et à la demande de bénéfice de l'antériorité n°2018-166-ANT pour la rubrique 4718-2b, accordée le 27/06/2018.
- rubrique 4718-1-b : l'inspection a constaté sur site la présence d'une zone de distribution en libre-service de bouteilles de gaz approvisionnée par Butagaz, Primagaz, Antargaz et Auchan Gaz. D'après l'état des stocks au 1er février 2026, la quantité totale stockée était de 2,81 tonnes, valeur inférieure au seuil de déclaration (6 tonnes). Le site n'est donc pas soumis à cette rubrique. Le courrier préfectoral n°2018-166-ANT du 27/06/2018, transmis par l'exploitant, confirme que l'installation n'est plus classée sous cette rubrique.
- rubrique 1414-2-d : l'exploitant a indiqué qu'un roulement hebdomadaire est effectué avec les différents fournisseurs de bouteilles de gaz, chacun intervenant une à deux fois par semaine. Le nombre d'opérations ne dépasse jamais deux chargements ou déchargements par jour pour un même prestataire. Le site n'est donc pas soumis à la rubrique.
- rubrique 4734-1-c : la station dispose d'un stockage total de 316,5 t de carburants, comprenant 104 t d'essence (130 m³) et 212,5 t de diesel (250 m³). Le site relève du régime de la déclaration avec contrôles périodiques, conformément au récépissé de déclaration n°20-1988 D du 5/04/1988 relatif à l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables en réservoirs enfouis, et à la demande d'antériorité adressée au préfet le 22/09/2015.

L'ensemble de cette analyse est issu du dossier de demande d'enregistrement réalisé le 10 avril 2017 par le bureau d'études DEKRA. L'exploitant a indiqué qu'aucune évolution de l'installation n'était intervenue depuis, à l'exception de la mise en place de la distribution de superéthanol (E85).

Cette modification a été déclarée au préfet le 2 septembre 2022. Un compartiment CLAMC de 20 m³ et un compartiment GO de 30 m³ ont été réaffectés pour accueillir le superéthanol (soit 50 m³). Cette évolution n'affecte pas le classement du site au titre de la rubrique 4734-1-c, qui reste en déclaration contrôlée, avec un maximum de 135 tonnes d'essence et 320 tonnes de carburants au total.

Cette modification est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 15/04/2010 applicable aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 et ne constitue pas un changement de régime. Un dispositif d'arrêt-flamme conforme à la norme EN 12874 a été intégré pour la distribution et le stockage de E85, et les cuves, canalisations et distributeurs sont adaptés à ce produit.

L'inspection considère que cette modification de l'installation n'est pas notable et propose d'en prendre acte dans le présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.2.

Thème(s) : Produits chimiques, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées - quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant assure le suivi des quantités de liquides inflammables réceptionnées et délivrées par catégorie au moyen d'un tableur.

Il dispose également d'un système d'édition automatique de tickets, générés chaque jour à 23h59, permettant de connaître le volume de remplissage de chaque cuve. Ces données sont ensuite intégrées au suivi quotidien des stocks.

L'inspection a consulté sur site le rapport d'inventaire des stocks des cuves de carburants, daté du 16/02/2026, soit la veille de la visite.

L'exploitant tient également à disposition du SDIS un plan général des stockages de carburant. Ce document précise le nombre de cuves, leurs capacités maximales et la nature des produits stockés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

[...]

Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et

systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats :

Il existe trois dispositifs de coupure générale : un situé au niveau du PC sécurité (commande à distance), un au niveau du kiosque et un au niveau des premières pistes. Ces deux derniers sont couplés à une commande manuelle permettant le déclenchement du dispositif d'extinction incendie.

Les alarmes liées à la coupure générale et au déclenchement du dispositif automatique d'extinction sont transférées au PC sécurité, surveillées en continu par un agent, puis retransmises à une astreinte sécurité en dehors des heures de service.

L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques réalisé par BUREAU VERITAS, daté du 22/04/2025.

L'inspection constate qu'une vérification complète des installations basse et très basse tension a été menée et qu'aucune non-conformité n'a été relevée. Toutefois, cette vérification a été réalisée sans mise hors tension totale, celle-ci n'ayant pas été autorisée par l'exploitant.

L'exploitant a également présenté le rapport de vérification périodique précédent, réalisé le 25/04/2024 par BUREAU VERITAS, ainsi que le rapport quadriennal du 17/04/2023. L'inspection constate également l'absence de non-conformités dans ces documents. Néanmoins, le prestataire y signale à chaque fois le refus de procéder à la mise hors tension totale des installations basse tension. BUREAU VERITAS précise que ce refus limite l'étendue de la vérification et peut conduire à des conclusions erronées. Il rappelle que ces coupures sont indispensables, que les vérifications qui en dépendent visent à assurer la protection des personnes et qu'elles sont obligatoires.

Compte tenu du caractère obligatoire de ces vérifications et des risques associés en cas d'impossibilité de contrôler les points concernés, l'inspection considère que ces manques constituent des non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire procéder, **sous un délai d'un mois**, à une vérification complète des installations électriques, incluant la mise hors tension totale des installations basse tension, afin de lever les non-conformités relevées. Le rapport correspondant devra être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau d...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de

lavage et les matières répandues accidentellement. [...]
Constats : Au cours de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a constaté le bon état général de l'aire de dépotage et de distribution. L'exploitant indique que les sols ont été entièrement rénovés lors des travaux réalisés en 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.12.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de luttés contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...] - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre service sans

surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Chaque îlot de distribution est équipé d'un système d'extinction automatique. Un dispositif de déclenchement manuel est installé à proximité des premiers îlots de distribution, près du kiosque. Il est couplé à un dispositif de coupure générale de l'alimentation électrique.

Des extincteurs portatifs ainsi que des bacs à sable munis de pelles sont répartis sur les différents îlots de distribution.

Chaque îlot est également équipé d'une commande manuelle permettant le déclenchement d'une alarme sonore, ainsi que d'un interphone destiné à communiquer avec le kiosque et à recevoir les consignes de sécurité.

L'exploitant a transmis à l'inspection une attestation de vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie, réalisée le 28/07/2025 par la SARL H.D.P.I. Cette vérification porte sur les extincteurs portatifs, les bacs à sable, les couvertures anti-feu et les systèmes d'extinction automatique et ne comporte aucune non-conformité.

L'installation dispose de deux poteaux incendie alimentés par le réseau public et situés à moins de 100 m du site.

L'exploitant a transmis, le 27/02/2026, le rapport de contrôle du poteau incendie situé Chemin des Bonnes Nouvelles, réalisé le 17/03/2025 par la société publique locale L'Eau des Collines, ne relevant aucune non-conformité.

En revanche, l'exploitant n'a pas transmis le rapport de contrôle du second poteau incendie, situé Avenue du Pasteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, **sous un délai d'un mois**, le rapport de contrôle du poteau incendie adjacent à la station, situé Avenue du Pasteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3. 2.4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Alarmes & reports

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'une exploitation en libre service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée)

est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.
Constats : Le service de sécurité est présent sur site de 3 h 45 à 22 h en semaine et de 3 h 45 à 13 h le week-end. Il est installé au niveau du PC sécurité, situé dans le centre commercial attenant à la station-service. En dehors de ces horaires, une astreinte de sécurité est mise en place, couplée par un agent de nuit effectuant des rondes. Les reports d'alarmes du PC sécurité sont transmis à cette astreinte. Au niveau du kiosque de la station-service, occupé par une ou deux hôtes(ses) de station aux heures d'ouverture du centre commercial, un report d'alarme est également disponible. Lors de la visite, l'inspection a constaté une alarme sur la cuve contenant du E85. L'hôtesse de caisse a indiqué qu'il s'agissait d'un problème de flotteur et qu'une intervention est prévue. L'exploitant a transmis à l'inspection, le 27/02/2026, le devis signé en date du 02/03/2026, émis par son prestataire MADIC pour le diagnostic du dysfonctionnement de la sonde E85 en alarme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous un délai d'un mois, le rapport de maintenance relatif à l'intervention sur la sonde E85 en alarme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Décanteurs – séparateurs
Prescription contrôlée : Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le 27/02/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports des trois dernières années de contrôle des deux obturateurs du site, réalisés par la société SATUJO les 16/01/2023, 12/04/2024 et 20/02/2025. En cas de non-conformité constatée lors du contrôle, le prestataire procède immédiatement à la maintenance de l'obturateur, et consigne l'intervention dans le rapport correspondant. L'exploitant a également présenté le prochain avis d'intervention de SATUJO, programmée le 03/03/2026. La société SEMAIRE ASSAINISSEMENT assure le curage des séparateurs d'hydrocarbures de la station et la collecte des boues. L'exploitant a présenté à l'inspection la fiche de la dernière intervention, datée du 31/12/2025, mentionnant le nettoyage et le pompage des deux déshuileurs

ainsi que l'enlèvement et la valorisation de 6,9 tonnes de boues. L'inspection a constaté, sur le bordereau de suivi des déchets joint, qu'il s'agit d'eaux de lavage souillées (code déchet 07 07 99) et que la raison sociale du producteur indiquée est bien « Auchan Carburant Aubagne ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.8.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets spéciaux générés par ses activités.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection les pièces justificatives (bordereau de suivi des déchets dangereux, registre des déchets...) relatives au traitement des produits absorbants souillés utilisés pour absorber les égouttures de carburant. L'exploitant indique que le nettoyage est fait par la société ATALIAN et que les déchets sont mutualisés avec ceux du centre commercial Auchan Aubagne. Ces déchets contenant des hydrocarbures, sont considérés comme déchets dangereux et doivent être évacués et traités en tant que tels dans des installations dûment autorisées. Par e-mail du 27/02/2026, l'exploitant indique être en train de mettre en place un circuit de traitement adapté et qu'en attendant, le sable souillé sera stocké dans un contenant sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous un délai d'un mois , le contrat établi avec la société habilitée de traitement du sable souillé en hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Maintenance du système de récupération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.6.3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système

de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe IV du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.

Constats :

L'installation est équipée d'un système de régulation électronique en boucle fermée et est donc soumise à un contrôle triennal du dispositif de récupération des vapeurs.

L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de contrôle du système de récupération des vapeurs liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur. Ces tests ont été réalisés par la société MADIC le 20/04/2023 sur les 32 pistolets autorégulés du site.

Le contrôle fait apparaître une non-conformité concernant le pistolet E10 de la pompe n°6, liée à un défaut d'aspiration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir, **sous un délai d'un mois**, un justificatif attestant de la levée de la non-conformité relative au pistolet E10 de la pompe n°6.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Les flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.9.

Thème(s) : Autre, Flexibles

Prescription contrôlée :

[...]

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Dans le cas des installations exploitées en libre service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. [...]

Constats :

L'exploitant indique que les flexibles ont été intégralement remplacés en 2018 lors des travaux réalisés sur le site. Toutefois, il n'a pas été en mesure de présenter, lors de la visite, ni l'attestation de remplacement des flexibles, ni les derniers rapports d'entretien et de contrôle les concernant.

Au cours de la visite, l'inspection a constaté, par échantillonnage, que la date de fabrication de l'un des flexibles était le 25/03/2017. À la date de la visite, le délai de remplacement de ce flexible

était donc dépassé.

L'inspection a néanmoins observé que les flexibles étaient correctement rangés et ne traînaient pas sur l'aire de distribution.

Le 27/02/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande d'intervention n°A07335522, daté du 17/02/2026, pour le remplacement des flexibles sur l'ensemble des pompes, passé auprès du prestataire MADIC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, **sous un délai d'un mois**, le rapport d'intervention relatif au remplacement des flexibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois